

ANNEXE 1 : MODELES DE CONTRAT TYPE

Modèle de contrat type ABSENCE DE CORPS DE FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'ASSURER LES FONCTIONS CORRESPONDANTES

CONTRAT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 4-1 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;

Nota : ce visa n'est nécessaire que si la rémunération est fixée en référence à un indice de la fonction publique. Cela signifie que cette rémunération évolue en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Entre les soussignés :

L'XX (nom de l'administration) représenté par XXX (nom du représentant et qualité),

D'une part,

Monsieur [Madame] XX
Né le XX à
Demeurant : XX
De nationalité française [ou autre]

D'autre part,

Considérant qu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions de.....

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Monsieur [Madame] XX est engagé à temps complet en qualité d'agent contractuel au titre de l'article 4 -1° de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée de XX mois ou année [possibilité d'un primo-recrutement en contrat à durée indéterminée].

Il prend effet le XX et prend fin le XX. Il est soumis à l'ensemble des dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 2

Pendant la durée du présent contrat, Monsieur [Madame] XX assure les fonctions « xx », de **catégorie hiérarchique « xx »** auprès de l'XX (nom de l'administration).

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche annexée au présent contrat. Monsieur [Madame] XX déclare avoir pris connaissance de son contenu.

Monsieur [Madame] XX exerce ses fonctions sous l'autorité du xx (fonctions).

Monsieur [Madame] XX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique, par le Directeur ou la personne qu'il délègue à cet effet, et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de l'administration.

Article 3

Monsieur [Madame] XX exerce ses fonctions xx (adresse du lieu de travail).

L'intéressé pourra être amené, dans le cadre de ses activités professionnelles et pour le bon déroulement du service, à effectuer des déplacements de durée variable sur le territoire métropolitain, en Outre-mer ou à l'étranger. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Monsieur [Madame] XX effectue les déplacements requis par sa fonction quelles qu'en soit la fréquence et la durée.

Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 4

Version 1 :

La rémunération de Monsieur [Madame] XX est fixée par référence à un indice de la fonction publique. Elle s'élève annuellement à XX €. Cette dernière est versée au prorata de la durée effective du contrat et du temps de travail de l'intéressé.

La rémunération se décompose comme suit :

- IB : XX, correspondant, à la date d'entrée en vigueur du contrat, à l'indice nouveau majoré (INM) XX :

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point fonction publique et suit les évolutions de la correspondance Indice brut/INM : $XX \times \text{Valeur mensuelle du point fonction publique} = XX \text{ €}$, soit **XX € bruts mensuels**,

- Indemnité de résidence : $XX \times (\text{taux applicable})\% = XX \text{ €}$, soit **une rémunération correspondant à XX € bruts mensuels**,

À cette rémunération s'ajoute, le cas échéant, sur production des pièces justificatives, le supplément familial de traitement ainsi que (le cas échéant) les primes suivantes (...).

Version 2 :

La rémunération brute globale de Monsieur [Madame] XX est égale à XX euros par an, soit, compte tenu des taux de cotisation en vigueur à la date de signature du contrat, une rémunération nette mensuelle de XX euros. Cette dernière est versée au prorata de la durée effective du contrat et du temps de travail de l'intéressé.

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de tout autre indemnité, sous réserve du versement des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

Cette rémunération représente la contrepartie forfaitaire de l'activité exercée par Monsieur [Madame] XX,

incluant notamment d'éventuels dépassements d'horaires inhérents à la nature des fonctions et des responsabilités exercées.

La rémunération est susceptible d'être réévaluée au vu notamment de l'évaluation professionnelle ou de l'évolution des fonctions dans les conditions fixées par l'article 1-3 du décret du 17 janvier 1986 (réévaluation de la rémunération des agents en CDI au minimum tous les trois ans / réévaluation de la rémunération des agents en CDD au moins tous les trois ans sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue auprès du même employeur).

Article 5 (pour les seuls CDD)

À l'issue de la période prévue à l'article 1er, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement sous réserve des dispositions législatives qui lui sont applicables.

L'XX (nom de l'administration) notifie à l'intéressé, par courrier, son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard [XXX – cf. article 45 du décret du 17 janvier 1986 – variation du délai en fonction de la durée du CDD]. Monsieur [Madame] XX dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant, son acceptation. En cas d'absence de réponse dans ce délai, le co-contractant est présumé renoncer à son emploi.

Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 6

Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai¹⁰⁸ fixée à XX mois (cf. article 9 du décret du 17 janvier 1986). Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur [Madame] XX s'engage, durant cette période, à fournir l'ensemble des documents nécessaires à la constitution de son dossier administratif.

Article 7

Le cas échéant, Monsieur [Madame] fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 8

Monsieur [Madame] XX bénéficie, compte tenu de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires prévues par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités du service.

Si l'agent n'a pas pu bénéficier de ses droits à congés annuels, du fait de l'administration, il percevra une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de sa rémunération brute totale.

¹⁰⁸ Clause facultative (cf. article 9 décret du 17 janvier 1986 : possibilité de prévoir une période d'essai).

Article 9

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est soumis aux droits et obligations prévues au titre Ier du statut général des fonctionnaires et à celles prévues par le décret du 17 janvier 1986 susvisé. En cas de manquement à ces obligations, Monsieur [Madame] XX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Monsieur [Madame] XX s'engage notamment à respecter la réglementation relative au cumul d'activités fixé par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État et à n'exercer aucune activité dans une autre Administration, Institution, Collectivité, ou Société, sans information et le cas échéant, l'autorisation du Directeur de l'XX (nom de l'administration).

Monsieur [Madame] XX s'engage également à respecter les règles relatives au départ des agents publics vers le secteur privé fixées notamment à l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 10

Tout arrêt de travail pour cause de maladie doit être signalé par l'intéressé au Directeur de l'XX (nom de l'administration), et la prescription médicale transmise à l'employeur dans les 48 heures.

Article 11

Pour ce qui concerne la couverture sociale, Monsieur [Madame] XX est soumis au régime général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, il est affilié au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État, géré par l'IRCANTEC.

Article 12

Monsieur [Madame] XX doit déclarer s'il est lié à un autre employeur. L'intéressé s'engage à faire connaître sans délai, tout changement de situation le concernant.

Article 13

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement

Monsieur [Madame] XX ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et avis de la commission consultative paritaire (CCP) compétente.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

Monsieur [Madame] XX devra le cas échéant, informer l'autorité administrative de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis fixé à l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 14

L'administration délivre à Monsieur [Madame] XX, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la durée des services publics effectifs accomplis, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 15

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait, à Paris, en trois exemplaires originaux, dont un est remis à l'intéressé, le

Le directeur de l'XX (nom de l'administration)

Signature de de l'intéressé(e)
(précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

Visa du contrôleur d'État

Modèle de contrat type
EMPLOIS DE CATEGORIE A LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES
SERVICES LE JUSTIFIENT

CONTRAT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 4-2 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;

Nota : ce visa n'est nécessaire que si la rémunération est fixée en référence à un indice de la fonction publique. Cela signifie que cette rémunération évolue en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Entre les soussignés :

L'XX (nom de l'administration) représenté par XXX (nom du représentant et qualité),

D'une part,

Monsieur [Madame] XX
Né le XX à
Demeurant : XX
De nationalité française [ou autre]

D'autre part,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement d'un agent contractuel et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Monsieur [Madame] XX est engagé à temps complet en qualité d'agent contractuel au titre de l'article 4 -2° de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée de XX mois ou année.

Il prend effet le XX et prend fin le XX. Il est soumis à l'ensemble des dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 2

Pendant la durée du présent contrat, Monsieur [Madame] XX assure les fonctions « xx », de **catégorie hiérarchique « A »** auprès de l'XX (nom de l'administration).

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche annexée au présent contrat. Monsieur [Madame] XX déclare avoir pris connaissance de son contenu.

Monsieur [Madame] XX exerce ses fonctions sous l'autorité du xx (fonctions).

Monsieur [Madame] XX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique, par le Directeur ou la personne qu'il délègue à cet effet, et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de l'administration.

Article 3

Monsieur [Madame] XX exerce ses fonctions xx (adresse du lieu de travail).

L'intéressé pourra être amené, dans le cadre de ses activités professionnelles et pour le bon déroulement du service, à effectuer des déplacements de durée variable sur le territoire métropolitain, en Outre-mer ou à l'étranger. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Monsieur [Madame] XX effectue les déplacements requis par sa fonction quelles qu'en soit la fréquence et la durée.

Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 4

Version 1 :

La rémunération de Monsieur [Madame] XX est fixée par référence à un indice de la fonction publique. Elle s'élève annuellement à XX €. Cette dernière est versée au prorata de la durée effective du contrat et du temps de travail de l'intéressé.

La rémunération se décompose comme suit :

- IB : XX, correspondant, à la date d'entrée en vigueur du contrat, à l'indice nouveau majoré (INM) XX :

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point fonction publique et suit les évolutions de la correspondance indice brut/INM : $XX \times \text{Valeur mensuelle du point fonction publique} = XX \text{ €}$, soit **XX € bruts mensuels**,

- Indemnité de résidence : $XX \times (\text{taux applicable})\% = XX \text{ €}$, soit une rémunération correspondant à **XX € bruts mensuels**,

À cette rémunération s'ajoute, le cas échéant, sur production des pièces justificatives, le supplément familial de traitement ainsi que (le cas échéant) les primes suivantes (...).

Version 2 :

La rémunération brute globale de Monsieur [Madame] XX est égale à XX euros par an, soit compte tenu des taux de cotisation en vigueur à la date de signature du contrat, une rémunération nette mensuelle de XX euros. Cette dernière est versée au prorata de la durée effective du contrat et du temps de travail de l'intéressé.

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de tout autre indemnité, sous réserve du versement des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

Cette rémunération représente la contrepartie forfaitaire de l'activité exercée par Monsieur [Madame] XX, incluant notamment d'éventuels dépassements d'horaires inhérents à la nature des fonctions et des responsabilités exercées.

La rémunération est susceptible d'être réévaluée au vu notamment de l'évaluation professionnelle ou de l'évolution des fonctions dans les conditions fixées par l'article 1-3 du décret du 17 janvier 1986 (réévaluation de la rémunération des agents en CDI au minimum tous les trois ans / réévaluation de la rémunération des agents en CDD au moins tous les trois ans sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue auprès du même employeur).

Article 5 (pour les seuls CDD)

À l'issue de la période prévue à l'article 1er, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement sous réserve des dispositions législatives qui lui sont applicables L'XX (nom de l'administration) notifié à l'intéressé, par courrier, son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard [XXX – cf. article 45 du décret du 17 janvier 1986 – variation du délai en fonction de la durée du CDD]. Monsieur [Madame] XX dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant, son acceptation. En cas d'absence de réponse dans ce délai, le co-contractant est présumé renoncer à son emploi.

Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 6

Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai¹⁰⁹ fixée à XX mois (cf. article 9 du décret du 17 janvier 1986). Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur [Madame] XX s'engage, durant cette période, à fournir l'ensemble des documents nécessaires à la constitution de son dossier administratif.

Article 7

Le cas échéant, Monsieur [Madame] fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 8

Monsieur [Madame] XX bénéficie, compte tenu de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires prévues par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités du service.

Si l'agent n'a pas pu bénéficier de ses droits à congés annuels, du fait de l'administration, il percevra une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de sa rémunération brute totale.

Article 9

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est soumis aux droits et obligations prévus au titre 1er du statut général des fonctionnaires et à celles prévues par le décret du 17 janvier 1986 susvisé. En cas de manquement à ces obligations, Monsieur [Madame] XX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Monsieur [Madame] XX s'engage notamment à respecter la réglementation relative au cumul d'activités fixé par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État et à n'exercer aucune activité dans une autre Administration, Institution, Collectivité, ou Société, sans information et le cas échéant, l'autorisation du Directeur de l'XX (nom de l'administration).

¹⁰⁹ Clause facultative (cf. article 9 décret du 17 janvier 1986 : possibilité de prévoir une période d'essai).

Monsieur [Madame] XX s'engage également à respecter les règles relatives au départ des agents publics vers le secteur privé fixées notamment à l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 10

Tout arrêt de travail pour cause de maladie doit être signalé par l'intéressé au Directeur de l'XX (nom de l'administration), et la prescription médicale transmise à l'employeur dans les 48 heures.

Article 11

Pour ce qui concerne la couverture sociale, Monsieur [Madame] XX est soumis au régime général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, il est affilié au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État, géré par l'IRCANTEC.

Article 12

Monsieur [Madame] XX doit déclarer s'il est lié à un autre employeur. L'intéressé s'engage à faire connaître sans délai, tout changement de situation le concernant.

Article 13

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement

Monsieur [Madame] XX ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et avis de la commission consultative paritaire (CCP) compétente.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

Monsieur [Madame] XX devra le cas échéant, informer l'autorité administrative de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis fixé à l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 14

L'administration délivre à Monsieur [Madame] XX, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la durée des services publics effectifs accomplis, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 15

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait, à Paris, en trois exemplaires originaux, dont un est remis à l'intéressé, le

Le directeur de l'XX (nom de l'administration)

Signature de de l'intéressé(e)
(précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

Visa du contrôleur d'État

Modèle de contrat type

CONTRAT A DUREE DETERMINEE OU INDETERMINEE SUR UN TEMPS INCOMPLET

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment **son article 6** ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;
Nota : ce visa n'est nécessaire que si la rémunération est fixée en référence à un indice de la fonction publique. Cela signifie que cette rémunération évolue en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Entre les soussignés :

L'XX (nom de l'administration) représenté par XXX (nom du représentant et qualité),
D'une part,

Monsieur [Madame] XX
Né le XX à
Demeurant : XX
De nationalité française [ou autre]

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, un agent contractuel peut être recruté pour occuper un emploi correspondant à un besoin permanent à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70% d'un service à temps complet.

Article 1^{er}

Monsieur [Madame] XX est engagé en qualité d'agent contractuel au titre de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée hebdomadaire de h ; Le contrat est conclu pour une durée déterminée de de ... (3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans) [ou pour une durée indéterminée], pour accomplir les fonctions suivantes :

Le contrat prend effet le XX. Il est soumis à l'ensemble des dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 2

Pendant la durée du présent contrat, Monsieur [Madame] XX assure les fonctions « xx », de catégorie hiérarchique « xx » auprès de l'XX (nom de l'administration).

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche annexée au présent contrat. Monsieur [Madame] XX déclare avoir pris connaissance de son contenu.

Monsieur [Madame] XX exerce ses fonctions sous l'autorité du xx (fonctions).

Monsieur [Madame] XX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique, par le Directeur ou la personne qu'il délègue à cet effet, et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de l'administration.

Article 3

Monsieur [Madame] XX exerce ses fonctions xx (adresse du lieu de travail).

L'intéressé pourra être amené, dans le cadre de ses activités professionnelles et pour le bon déroulement du service, à effectuer des déplacements de durée variable sur le territoire métropolitain, en Outre-mer ou à l'étranger. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Monsieur [Madame] XX effectue les déplacements requis par sa fonction quelles qu'en soit la fréquence et la durée.

Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 4

Version 1 :

La rémunération de Monsieur [Madame] XX est fixée par référence à un indice de la fonction publique. Elle s'élève annuellement à XX €. Cette dernière est versée au prorata de la durée effective du contrat et du temps de travail de l'intéressé.

La rémunération se décompose comme suit :

- IB : XX, correspondant, à la date d'entrée en vigueur du contrat, à l'indice nouveau majoré (INM) XX :

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point fonction publique et suit les évolutions de la correspondance Indice brut/INM : $XX \times \text{Valeur mensuelle du point fonction publique} = \mathbf{XX \text{ €}}$, soit **XX € bruts mensuels**,

- Indemnité de résidence : $XX \times (\text{taux applicable}) \% = \mathbf{XX \text{ €}}$, soit **une rémunération correspondant à XX € bruts mensuels**,

À cette rémunération s'ajoute, le cas échéant, sur production des pièces justificatives, le supplément familial de traitement ainsi que (le cas échéant) les primes suivantes (...).

Version 2 :

La rémunération brute globale de Monsieur [Madame] XX est égale à XX euros par an, soit compte tenu des taux de cotisation en vigueur à la date de signature du contrat, une rémunération nette mensuelle de XX euros. Cette dernière est versée au prorata de la durée effective du contrat et du temps de travail de l'intéressé.

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de tout autre indemnité, sous réserve du versement des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

Cette rémunération représente la contrepartie forfaitaire de l'activité exercée par Monsieur [Madame] XX, incluant notamment d'éventuels dépassements d'horaires inhérents à la nature des fonctions et des responsabilités exercées.

La rémunération est susceptible d'être réévaluée au vu notamment de l'évaluation professionnelle ou de l'évolution des fonctions dans les conditions fixées par l'article 1-3 du décret du 17 janvier 1986 (réévaluation de la rémunération des agents en CDI au minimum tous les trois ans / réévaluation de la rémunération des agents en CDD au moins tous les trois ans sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue auprès du même employeur).

Article 5 (pour les seuls CDD)

À l'issue de la période prévue à l'article 1er, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement sous réserve des dispositions législatives qui lui sont applicables L'XX (nom de l'administration) notifié à l'intéressé, par courrier, son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard [XXX – cf. article 45 du décret du 17 janvier 1986 – variation en fonction de la durée du CDD]. Monsieur [Madame] XX dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant, son acceptation. En cas d'absence de réponse dans ce délai, le co-contractant est présumé renoncer à son emploi.

Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 6

Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai¹¹⁰ fixée à XX mois (article 9 du décret du 17 janvier 1986). Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur [Madame] XX s'engage, durant cette période, à fournir l'ensemble des documents nécessaires à la constitution de son dossier administratif.

Article 7

Le cas échéant, Monsieur [Madame] fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 8

Monsieur [Madame] XX bénéficie, compte tenu de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires prévues par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités du service.

Si l'agent n'a pas pu bénéficier de ses droits à congés annuels, du fait de l'administration, il percevra une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de sa rémunération brute totale.

Article 9

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est soumis aux droits et obligations tenu de respecter l'ensemble des obligations prévues au titre 1er du statut général des fonctionnaires et à celles prévues par le décret du 17 janvier 1986 susvisé. En cas de manquement à ces obligations, Monsieur [Madame] XX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Monsieur [Madame] XX s'engage notamment à respecter la réglementation relative au cumul d'activités fixé par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État et à n'exercer aucune activité dans une autre Administration, Institution, Collectivité, ou Société, sans information et le cas échéant, l'autorisation du Directeur de l'XX (nom de l'administration).

¹¹⁰ Clause facultative (cf. article 9 décret du 17 janvier 1986 : possibilité de prévoir une période d'essai).

Monsieur [Madame] XX s'engage également à respecter les règles relatives au départ des agents publics vers le secteur privé fixées notamment à l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 10

Tout arrêt de travail pour cause de maladie doit être signalé par l'intéressé au Directeur de l'XX (nom de l'administration), et la prescription médicale transmise à l'employeur dans les 48 heures.

Article 11

Pour ce qui concerne la couverture sociale, Monsieur [Madame] XX est soumis au régime général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, il est affilié au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État, géré par l'IRCANTEC.

Article 12

Monsieur [Madame] XX doit déclarer s'il [si elle] est lié(e) à un autre employeur. L'intéressé s'engage à faire connaître sans délai, tout changement de situation le concernant.

Article 13

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement

Monsieur [Madame] XX ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et avis de la commission consultative paritaire (CCP) compétente.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

Monsieur [Madame] XX devra le cas échéant, informer l'autorité administrative de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis fixé à l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 14

L'administration délivre à Monsieur [Madame] XX, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la durée des services publics effectifs accomplis, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 15

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait, à Paris, en trois exemplaires originaux, dont un est remis à l'intéressé, le

Le directeur de l'XX (nom de l'administration)

Signature de de l'intéressé(e)
(précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

Visa du contrôleur d'État

Modèle de contrat type

CONTRAT A DUREE DETERMINEE REMPLACEMENT D'UN TITULAIRE OU D'UN CONTRACTUEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment **son article 6 quater**;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;
Nota : ce visa n'est nécessaire que si la rémunération est fixée en référence à un indice de la fonction publique. Cela signifie que cette rémunération évolue en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Entre les soussignés :

L'XX (nom de l'administration) représenté par XXX (nom du représentant et qualité),
D'une part,

Monsieur [Madame] XX
Né le XX à
Demeurant : XX
De nationalité française [ou autre]

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant qu'il s'avère indispensable d'assurer le remplacement de Monsieur XX.....
(nom du titulaire indisponible) autorisé(e) à exercer ses fonctions à temps partiel(1) **OU** en congés annuels(1) **OU** en congé de maladie(1) ou en congé de maternité ou pour adoption (1) **OU** en congé parental(1) **OU** en congé de présence parental **OU** en congés de solidarité familiale(1) **OU** accomplissant le service civil ou national(1) **OU** rappelé(1) **OU** maintenu sous les drapeaux(1) **OU** participant à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'État(1).

(1) Choisir le motif de l'indisponibilité

Article 1^{er}

Monsieur [Madame] XX est engagé en qualité d'agent contractuel au titre de l'article 6 *quater* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pendant l'absence du fonctionnaire ou du contractuel qu'il remplace, pour accomplir les fonctions suivantes :

Le contrat prend effet le XX et se termine le XX¹¹¹. Il est soumis à l'ensemble des dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 2

Pendant la durée du présent contrat, Monsieur [Madame] XX assure les fonctions « xx », de catégorie hiérarchique « xx » auprès de l'XX (nom de l'administration).

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche annexée au présent contrat. Monsieur [Madame] XX déclare avoir pris connaissance de son contenu.

Monsieur [Madame] XX exerce ses fonctions sous l'autorité du xx (fonctions).

Monsieur [Madame] XX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique, par le Directeur ou la personne qu'il délègue à cet effet, et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de l'administration.

Article 3

Monsieur [Madame] XX exerce ses fonctions xx (adresse du lieu de travail).

L'intéressé pourra être amené, dans le cadre de ses activités professionnelles et pour le bon déroulement du service, à effectuer des déplacements de durée variable sur le territoire métropolitain, en Outre-mer ou à l'étranger. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Monsieur [Madame] XX effectue les déplacements requis par sa fonction quelles qu'en soit la fréquence et la durée.

Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 4

Version 1 :

La rémunération de Monsieur [Madame] XX est fixée par référence à un indice de la fonction publique. Elle s'élève annuellement à XX €. Cette dernière est versée au prorata de la durée effective du contrat et du temps de travail de l'intéressé.

La rémunération se décompose comme suit :

- IB : XX, correspondant, à la date d'entrée en vigueur du contrat, à l'indice nouveau majoré (INM) XX :

¹¹¹ Il est conseillé de retenir la date de fin du congé correspondant à celle de l'arrêt de travail initial ayant conduit à lancer le recrutement.

Le juge administratif a considéré qu'il peut être mis fin au remplacement et ne pas renouveler le contrat de l'intéressé, dès l'instant où disparaît le motif sur lequel il était fondé, par exemple dès la date de fin du congé de maladie initial. Il ne s'agit pas là d'un licenciement, peu importe le fait que le fonctionnaire remplacé ait été réintégré ou non au terme de cette période mentionnée dans le contrat (CAA Paris, 23 nov. 2000, n°98PA04505).

Il convient de noter que, bien que la possibilité de conclure et renouveler des CDD pour des remplacements temporaires soit justifiée par une raison objective au sens du droit européen, le recours à des CDD successifs ne doit pas être abusif. Il incombe au juge, pour apprécier si le recours, à des contrats à durée déterminée successifs présente un caractère abusif, de prendre en compte l'ensemble des circonstances de fait qui lui sont soumises, notamment la nature des fonctions exercées, le type d'organisme employeur ainsi que le nombre et la durée cumulée des contrats en cause (CE 20 mars 2015 n°371664 : au cas d'espèce, les CDD successifs couvraient une période de huit ans).

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point fonction publique et suit les évolutions de la correspondance Indice brut/INM : $XX \times \text{Valeur mensuelle du point fonction publique} = XX \text{ €}$, soit **XX € bruts mensuels**,

▪ Indemnité de résidence : $XX \times (\text{taux applicable})\% = XX \text{ €}$, soit **une rémunération correspondant à XX € bruts mensuels**,

À cette rémunération s'ajoute, le cas échéant, sur production des pièces justificatives, le supplément familial de traitement ainsi que (le cas échéant) les primes suivantes (...).

Version 2 :

La rémunération brute globale de Monsieur [Madame] XX est égale à XX euros par an, soit compte tenu des taux de cotisation en vigueur à la date de signature du contrat, une rémunération nette mensuelle de XX euros. Cette dernière est versée au prorata de la durée effective du contrat et du temps de travail de l'intéressé.

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de tout autre indemnité, sous réserve du versement des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

Cette rémunération représente la contrepartie forfaitaire de l'activité exercée par Monsieur [Madame] XX, incluant notamment d'éventuels dépassements d'horaires inhérents à la nature des fonctions et inhérents à la nature des fonctions et des responsabilités exercées.

Article 5 (pour les seuls CDD)

À l'issue de la période prévue à l'article 1er, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement sous réserve des dispositions législatives qui lui sont applicables.

L'XX (nom de l'administration) notifie à l'intéressé, par courrier, son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard [XXX – cf. article 45 du décret du 17 janvier 1986 – variation en fonction de la durée du CDD]. Monsieur [Madame] XX dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant, son acceptation. En cas d'absence de réponse dans ce délai, le co-contractant est présumé renoncer à son emploi.

Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 6

Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai¹¹² fixée à XX mois. Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur [Madame] XX s'engage, durant cette période, à fournir l'ensemble des documents nécessaires à la constitution de son dossier administratif.

Article 7

Le cas échéant, Monsieur [Madame] fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

¹¹² Clause facultative (cf. article 9 décret du 17 janvier 1986 : possibilité de prévoir une période d'essai).

Article 8

Monsieur [Madame] XX bénéficie, compte tenu de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires prévues par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités du service.

Si l'agent n'a pas pu bénéficier de ses droits à congés annuels, du fait de l'administration, il percevra une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de sa rémunération brute totale.

Article 9

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est soumis aux droits et obligations prévus au titre Ier du statut général des fonctionnaires et à celles prévues par le décret du 17 janvier 1986 susvisé. En cas de manquement à ces obligations, Monsieur [Madame] XX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Monsieur [Madame] XX s'engage notamment à respecter la réglementation relative au cumul d'activités fixé par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État et à n'exercer aucune activité dans une autre Administration, Institution, Collectivité, ou Société, sans information et le cas échéant, l'autorisation du Directeur de l'XX (nom de l'administration).

Monsieur [Madame] XX s'engage également à respecter les règles relatives au départ des agents publics vers le secteur privé fixées notamment à l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 10

Tout arrêt de travail pour cause de maladie doit être signalé par l'intéressé au Directeur de l'XX (nom de l'administration), et la prescription médicale transmise à l'employeur dans les 48 heures.

Article 11

Pour ce qui concerne la couverture sociale, Monsieur [Madame] XX est soumis au régime général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, il est affilié au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État, géré par l'IRCANTEC.

Article 12

Monsieur [Madame] XX doit déclarer s'il [si elle] est lié(e) à un autre employeur. L'intéressé s'engage à faire connaître sans délai, tout changement de situation le concernant.

Article 13

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement

Monsieur [Madame] XX ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et avis de la commission consultative paritaire (CCP) compétente.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

Monsieur [Madame] XX devra le cas échéant, informer l'autorité administrative de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis fixé à l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 14

L'administration délivre à Monsieur [Madame] XX, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la durée des services publics effectifs accomplis, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 15

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait, à Paris, en trois exemplaires originaux, dont un est remis à l'intéressé, le

Le directeur de l'XX (nom de l'administration)

Signature de de l'intéressé(e)
(précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

Visa du contrôleur d'État

Modèle de contrat type

CONTRAT A DUREE DETERMINEE POUR FAIRE FACE A UNE VACANCE TEMPORAIRE D'EMPLOI DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son **article 6 quinquies** ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;
Nota : ce visa n'est nécessaire que si la rémunération est fixée en référence à un indice de la fonction publique. Cela signifie que cette rémunération évolue en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Entre les soussignés :

L'XX (nom de l'administration) représenté par XXX (nom du représentant et qualité),
D'une part,

Monsieur [Madame] XX
Né le XX à
Demeurant : XX
De nationalité française [ou autre]

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant qu'il s'avère indispensable de faire face temporairement et pour une durée de
(durée maximale de 1 an, renouvelable une fois dans la limite de 2 ans maximum) à la vacance d'un
emploi de qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi,

Article 1^{er}

Monsieur [Madame] XX est engagé en qualité d'agent contractuel au titre de l'article 6 *quinquies* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à temps complet (ou à raison de ...h ... par semaine) pour accomplir les fonctions suivantes :Le contrat conclu pour une durée déterminée (durée maximale prévue par l'article 6 *quinquies* de la loi du 11 janvier 1984 : au plus 1 an renouvelable 1 fois) prend effet le XX. Il est soumis à l'ensemble des dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 2

Pendant la durée du présent contrat, Monsieur [Madame] XX assure les fonctions « xx », de **catégorie hiérarchique** « xx » auprès de l'XX (nom de l'administration).

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche annexée au présent contrat. Monsieur [Madame] XX déclare avoir pris connaissance de son contenu.

Monsieur [Madame] XX exerce ses fonctions sous l'autorité du xx (fonctions).

Monsieur [Madame] XX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique, par le Directeur ou la personne qu'il délègue à cet effet, et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de l'administration.

Article 3

Monsieur [Madame] XX exerce ses fonctions xx (adresse du lieu de travail).

L'intéressé pourra être amené, dans le cadre de ses activités professionnelles et pour le bon déroulement du service, à effectuer des déplacements de durée variable sur le territoire métropolitain, en Outre-mer ou à l'étranger. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Monsieur [Madame] XX effectue les déplacements requis par sa fonction quelles qu'en soit la fréquence et la durée.

Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 4

Version 1 :

La rémunération de Monsieur [Madame] XX est fixée par référence à un indice de la fonction publique. Elle s'élève annuellement à XX €. Cette dernière est versée au prorata de la durée effective du contrat et du temps de travail de l'intéressé.

La rémunération se décompose comme suit :

- IB : XX, correspondant, à la date d'entrée en vigueur du contrat, à l'indice nouveau majoré (INM) XX :

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point fonction publique et suit les évolutions de la correspondance indice brut/INM : $XX \times \text{Valeur mensuelle du point fonction publique} = \mathbf{XX \text{ €}}$, soit **XX € bruts mensuels**,

- Indemnité de résidence : $XX \times (\text{taux applicable}) \% = \mathbf{XX \text{ €}}$, soit **une rémunération correspondant à XX € bruts mensuels**,

À cette rémunération s'ajoute, le cas échéant, sur production des pièces justificatives, le supplément familial de traitement ainsi que (le cas échéant) les primes suivantes (...).

Version 2 :

La rémunération brute globale de Monsieur [Madame] XX est égale à XX euros par an, soit compte tenu des taux de cotisation en vigueur à la date de signature du contrat, une rémunération nette mensuelle de XX euros. Cette dernière est versée au prorata de la durée effective du contrat et du temps de travail de l'intéressé.

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de tout autre indemnité, sous réserve du versement des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

Cette rémunération représente la contrepartie forfaitaire de l'activité exercée par Monsieur [Madame] XX, incluant notamment d'éventuels dépassements d'horaires inhérents à la nature des fonctions et inhérents à

la nature des fonctions et des responsabilités exercées.

Article 5 (pour les seuls CDD)

À l'issue de la période prévue à l'article 1er, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement sous réserve des dispositions législatives qui lui sont applicables.

L'XX (nom de l'administration) notifie à l'intéressé, par courrier, son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard [XXX – cf. article 45 du décret du 17 janvier 1986 – variation en fonction de la durée du CDD]. Monsieur [Madame] XX dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant, son acceptation. En cas d'absence de réponse dans ce délai, le co-contractant est présumé renoncer à son emploi.

Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 6

Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai¹¹³ fixée à XX mois (article 9 décret du 17 janvier 1986). Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur [Madame] XX s'engage, durant cette période, à fournir l'ensemble des documents nécessaires à la constitution de son dossier administratif.

Article 7

Le cas échéant, Monsieur [Madame] fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 8

Monsieur [Madame] XX bénéficie, compte tenu de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires prévues par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités du service.

Si l'agent n'a pas pu bénéficier de ses droits à congés annuels, du fait de l'administration, il percevra une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de sa rémunération brute totale.

Article 9

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est soumis aux droits et obligations prévues au titre 1er du statut général des fonctionnaires et à celles prévues par le décret du 17 janvier 1986 susvisé. En cas de manquement à ces obligations, Monsieur [Madame] XX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Monsieur [Madame] XX s'engage notamment à respecter la réglementation relative au cumul d'activités fixé par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État et à n'exercer aucune activité dans une autre Administration, Institution, Collectivité, ou Société, sans information et le cas échéant, l'autorisation du Directeur de l'XX (nom de l'administration).

Monsieur [Madame] XX s'engage également à respecter les règles relatives au départ des agents publics vers le secteur privé fixées notamment à l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

¹¹³ Clause facultative (cf. article 9 décret du 17 janvier 1986 : possibilité de prévoir une période d'essai).

Article 10

Tout arrêt de travail pour cause de maladie doit être signalé par l'intéressé au Directeur de l'XX (nom de l'administration), et la prescription médicale transmise à l'employeur dans les 48 heures.

Article 11

Pour ce qui concerne la couverture sociale, Monsieur [Madame] XX est soumis au régime général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, il est affilié au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État, géré par l'IRCANTEC.

Article 12

Monsieur [Madame] XX doit déclarer s'il [si elle] est lié(e) à un autre employeur. L'intéressé s'engage à faire connaître sans délai, tout changement de situation le concernant.

Article 13

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement

Monsieur [Madame] XX ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et avis de la commission consultative paritaire compétente (CCP).

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

Monsieur [Madame] XX devra le cas échéant, informer l'autorité administrative de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis fixé à l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 14

L'administration délivre à Monsieur [Madame] XX, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la durée des services publics effectifs accomplis, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 15

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait, à Paris, en trois exemplaires originaux, dont un est remis à l'intéressé, le

Le directeur de l'XX (nom de l'administration)

Signature de de l'intéressé(e)
(précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

Visa du contrôleur d'État

Modèle de contrat type
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

CONTRAT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 6 *sexies* ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;

Nota : ce visa n'est nécessaire que si la rémunération est fixée en référence à un indice de la fonction publique. Cela signifie que cette rémunération évolue en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Entre les soussignés :

L'XX (nom de l'administration) représenté par XXX (nom du représentant et qualité),

D'une part,

Monsieur [Madame] XX
Né le XX à
Demeurant : XX
De nationalité française [ou autre]

D'autre part,

Considérant l'**accroissement temporaire d'activité**, (activité inhabituelle par rapport à l'activité normale de l'administration telle que les variations cycliques de l'activité du service ou les tâches précisément définies et non durables, s'ajoutant temporairement à une activité permanente).

Ou

Considérant l'**accroissement saisonnier d'activité** (*correspond aux cas de travaux appelés à se répéter chaque année, à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs*).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Monsieur [Madame] XX est engagé en qualité d'agent contractuel au titre de l'article 6 *sexies* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour une durée de (pour un accroissement temporaire :

durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois/ pour un accroissement saisonnier durée maximale de 6 mois sur 12 mois), à temps complet ou incomplet (...h... / semaine).

Il prend effet le XX et prend fin le XX. Il est soumis à l'ensemble des dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 2

Pendant la durée du présent contrat, Monsieur [Madame] XX assure les fonctions « xx », de catégorie hiérarchique « xx » auprès de l'XX (nom de l'administration).

La description des fonctions exercées fait l'objet d'une fiche annexée au présent contrat. Monsieur [Madame] XX déclare avoir pris connaissance de son contenu.

Monsieur [Madame] XX exerce ses fonctions sous l'autorité du xx (fonctions).

Monsieur [Madame] XX s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique, par le Directeur ou la personne qu'il délègue à cet effet, et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de l'établissement.

Article 3

Monsieur [Madame] XX exerce ses fonctions xx (adresse du lieu de travail).

L'intéressé pourra être amené, dans le cadre de ses activités professionnelles et pour le bon déroulement du service, à effectuer des déplacements de durée variable sur le territoire métropolitain, en Outre-mer ou à l'étranger. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Monsieur [Madame] XX effectue les déplacements requis par sa fonction quelles qu'en soit la fréquence et la durée.

Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 4

Version 1 :

La rémunération de Monsieur [Madame] XX est fixée par référence à un indice de la fonction publique. Elle s'élève annuellement à XX €. Cette dernière est versée au prorata de la durée effective du contrat et du temps de travail de l'intéressé.

La rémunération se décompose comme suit :

- IB : XX, correspondant, à la date d'entrée en vigueur du contrat, à l'indice nouveau majoré (INM) XX :

Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du point fonction publique et suit les évolutions de la correspondance Indice brut/INM : $XX \times \text{Valeur mensuelle du point fonction publique} = XX \text{ €}$, soit **XX € bruts mensuels**,

- Indemnité de résidence : $XX \times (\text{taux applicable}) \% = XX \text{ €}$, soit une rémunération correspondant à **XX € bruts mensuels**,

À cette rémunération s'ajoute, le cas échéant, sur production des pièces justificatives, le supplément familial de traitement ainsi que (le cas échéant) les primes suivantes (...).

Version 2 :

La rémunération brute globale de Monsieur [Madame] XX est égale à XX euros par an, soit compte tenu des taux de cotisation en vigueur à la date de signature du contrat, une rémunération nette mensuelle de XX euros. Cette dernière est versée au prorata de la durée effective du contrat et du temps de travail de l'intéressé.

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de tout autre indemnité, sous réserve du versement des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

Cette rémunération représente la contrepartie forfaitaire de l'activité exercée par Monsieur [Madame] XX, incluant notamment d'éventuels dépassements d'horaires inhérents à la nature des fonctions et inhérents à la nature des fonctions et des responsabilités exercées.

Article 5 (pour les seuls CDD)

À l'issue de la période prévue à l'article 1er, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement sous réserve des dispositions législatives qui lui sont applicables L'XX (nom de l'administration) notifié à l'intéressé, par courrier, son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard [XXX – cf. article 45 du décret du 17 janvier 1986 – variation en fonction de la durée du CDD]. Monsieur [Madame] XX dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant, son acceptation. En cas d'absence de réponse dans ce délai, le co-contractant est présumé renoncer à son emploi.

Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 6

Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai¹¹⁴ fixée à XX mois (article 9 du décret du 17 janvier 1986). Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur [Madame] XX s'engage, durant cette période, à fournir l'ensemble des documents nécessaires à la constitution de son dossier administratif.

Article 7

Le cas échéant, Monsieur [Madame] fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 8

Monsieur [Madame] XX bénéficie, compte tenu de la durée de service effectuée, d'un congé annuel, dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires prévues par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

Ces congés sont pris après accord du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités du service.

Si l'agent n'a pas pu bénéficier de ses droits à congés annuels, du fait de l'administration, il percevra une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de sa rémunération brute totale.

Article 9

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est soumis aux droits et obligations tenu de respecter l'ensemble des obligations prévus au titre 1er du statut général des fonctionnaires et à celles prévues par le décret du 17 janvier 1986 susvisé. En cas de manquement à ces obligations, Monsieur [Madame] XX s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Monsieur [Madame] XX s'engage notamment à respecter la réglementation relative au cumul d'activités fixé par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État et à n'exercer aucune

¹¹⁴ Clause facultative (cf. article 9 décret du 17 janvier 1986 : possibilité de prévoir une période d'essai).

activité dans une autre Administration, Institution, Collectivité, ou Société, sans information et le cas échéant, l'autorisation du Directeur de l'XX (nom de l'administration).

Monsieur [Madame] XX s'engage également à respecter les règles relatives au départ des agents publics vers le secteur privé fixées notamment à l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 10

Tout arrêt de travail pour cause de maladie doit être signalé par l'intéressé au Directeur de l'XX (nom de l'administration), et la prescription médicale transmise à l'employeur dans les 48 heures.

Article 11

Pour ce qui concerne la couverture sociale, Monsieur [Madame] XX est soumis au régime général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, il est affilié au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État, géré par l'IRCANTEC.

Article 12

Monsieur [Madame] XX doit déclarer s'il [si elle] est lié(e) à un autre employeur. L'intéressé s'engage à faire connaître sans délai, tout changement de situation le concernant.

Article 13

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement

Monsieur [Madame] XX ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et avis de la commission consultative paritaire (CCP) compétente.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

Monsieur [Madame] XX devra le cas échéant, informer l'autorité administrative de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis fixé à l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 14

L'administration délivre à Monsieur [Madame] XX, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la durée des services publics effectifs accomplis, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 15

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait, à Paris, en trois exemplaires originaux, dont un est remis à l'intéressé, le

Le directeur de l'XX (nom de l'administration)

Signature de de l'intéressé(e)
(précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

Visa du contrôleur d'État

ANNEXE 2 : LE NON RENOUVELLEMENT DES CONTRATS

1- L'encadrement jurisprudentiel d'une éventuelle décision de non renouvellement de contrat

L'absence de droit au renouvellement conduit à une absence de motivation formelle de la décision. Une décision de non renouvellement n'est donc pas entachée d'illégalité si elle ne mentionne pas les éléments de droit et/ou de fait sur laquelle elle est fondée.

Si, formellement, la décision de non renouvellement d'un contrat n'a pas à être motivée, le juge administratif vérifie qu'un motif d'intérêt général justifie le non renouvellement. En tout état de cause, il contrôle l'erreur manifeste d'appréciation des faits.

Outre le lien avec l'intérêt du service, le juge contrôle la réalité des motifs et peut ordonner à l'administration de lui faire connaître les motifs d'une décision de non renouvellement de contrat (CE, 26 juin 1974, n°91099; CAA Lyon, 21 juin 2005, n°00LY02432 et 00LY02702 ; TA de Cergy Pontoise n°0709150 du 28 juin 2010 ; CAA Paris, 31 juillet 2015, n°14PA01172 ; CE, 23 décembre 2015, n°382005).

Les faits invoqués par l'administration doivent être matériellement établis, sous peine d'annulation de la décision de non renouvellement (CAA de Nancy, 23 septembre 2010, n°09NC01513 ; TA de Paris, 27 janvier 2011, n°0903189/5-2; TA de Cergy Pontoise, 28 juin 2010, n°0709150).

Le juge administratif reconnaît la légalité d'une décision de non renouvellement lorsqu'elle est fondée sur des motifs « tirés de l'intérêt du service ou pris en considération de la personne » (CE, 4 juil. 1994, n°118298). L'intérêt du service s'apprécie au regard des nécessités liées à l'organisation du service telles que les contraintes budgétaires ou la disparition ou l'évolution des besoins, soit au regard du comportement et à l'aptitude de l'agent aux fonctions et dans l'exercice de ses fonctions, ceci englobant l'inaptitude professionnelle et la faute disciplinaire.

Lorsque le juge estime que les motifs du non renouvellement ne sont pas légaux, il peut condamner l'administration, dont la responsabilité est engagée, à verser des indemnités pour réparer l'éventuel préjudice (CE, 23 fév. 2001, n°190742).

2- Les motifs légaux

Les décisions de non-renouvellement des contrats des agents contractuels doivent être motivées par l'intérêt du service. Les décisions de non renouvellement fondées sur les motifs suivants ont été jugées conformes à l'intérêt du service :

- **la suppression de l'emploi** (CE, 29 avril 2014, n°355672) peut justifier un non renouvellement de contrat, de même qu'une **réorganisation de service** (CAA Nancy, 26 février 2015, n°14NC00174 : « *il ressort des comptes rendus du comité technique paritaire, produits en défense par l'administration, que le service a fait l'objet d'une réorganisation au cours de l'année 2012, en raison notamment de la reprise en règle de l'exploitation des déchetteries et des activités de sélection et de valorisation des déchets ; qu'ainsi, il n'est pas établi que la décision attaquée serait intervenue pour des motifs étrangers à l'intérêt du service, ou encore la disparition ou l'évolution du besoin* ayant justifié la conclusion du contrat (CAA de Paris, 31 janvier 2011, n°09PA02330 ; TA de Lyon, 14 février 2011, n°0808649) ;

- **disparition de l'activité** pour laquelle l'agent avait été recruté (CAA Nantes, 8 mars 2002, n°98NT02552)

- **modification importante du poste** auquel a été intégrée une fonction de comptable pour laquelle l'agent n'avait aucune compétence (CAA Paris, 9 juillet 2009, n°07PA00519) ;

- **décision de l'autorité administrative de ne pas pourvoir l'emploi dans l'immédiat**, dans l'attente des résultats d'une réflexion engagée sur l'activité des services (CAA Bordeaux, 4 juillet 2005, n°01BX01672) ;

- **recrutement d'un fonctionnaire titulaire** (CAA Nancy, 2 juin 2005, n°02NC00640). C'est la conséquence directe du principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires qui impose d'accorder une priorité d'emploi aux fonctionnaires, susceptible d'être réaffirmée au moment du renouvellement du contrat à durée déterminée ;

- **recrutement d'un autre agent contractuel**, à condition que ce nouveau recrutement présente un **avantage déterminant** pour l'intérêt du service (CAA Bordeaux, 6 juil. 2004, n°01BX00224 : au cas d'espèce, le remplacement un directeur technique contractuel par un autre contractuel également qualifié comme décorateur, a permis d'assurer une meilleure coordination avec l'atelier des décors et, par la production interne de décors, de réaliser des spectacles à moindre coût) ;

- une décision de non renouvellement de contrat prise en considération de la personne peut être légalement fondée lorsqu'elle est justifiée par le comportement de l'agent : **insuffisance professionnelle** ou **faits tirés du comportement de l'intéressé** (CE, 5 déc. 2005, n°262948 ; CE n°17932 du 23 janvier 1981 ; CE n°118298 du 4 juillet 1994 ; CE n°126194 du 23 décembre 1994). A cet égard, il appartient au juge de rechercher si les éléments ne révèlent pas une insatisfaisante manière de servir, de nature à justifier au regard de l'intérêt du service le refus de renouveler le contrat (CE, 15 décembre 2014, n°366426) ;

- **manquements aux obligations professionnelles** : absences injustifiées, refus d'exécution de tâches liées aux fonctions (CAA Bordeaux, 10 février 2004, n°00BX00997) ;

- faute disciplinaire (CE, 23 janvier 1981, Mongin). Lorsque la décision de non renouvellement du contrat se fonde sur des fautes reprochées à l'intéressé, elle présente un caractère disciplinaire et exige, par conséquent, le respect des droits de la défense, le caractère contradictoire de la procédure et la motivation (CE, 7 décembre 1983, n°44750) ;

- **non-respect d'une stipulation du contrat de recrutement** faisant obligation à l'agent de se présenter à un concours déterminé avant le terme de l'engagement (CAA Paris, 30 décembre 2005, n°01PA01793) ;

- **refus de suivre une formation** pour obtenir un certificat d'aptitude professionnelle qui aurait permis à l'agent d'acquérir les compétences nécessaires pour mieux répondre aux besoins du service et d'être titularisé (CAA Lyon, 28 fév. 2006, n°01LY00864) ;

- **nécessités de service** liées aux incidences sur l'organisation du service des **nombreuses absences** pour maladie de l'agent (167 jours sur trois ans), dont les fonctions étaient l'aide à domicile des personnes âgées et dépendantes (CAA Marseille, 22 oct. 2010, n°08MA03258) ;

L'appréciation de l'intérêt du service peut être très large : la liste ci-dessus mentionnée n'est pas exhaustive.

3- Les motifs illégaux

À l'inverse, les décisions de non renouvellement suivantes ont été annulées :

- Toute décision de non renouvellement d'un contrat fondée sur la volonté de **priver l'agent de la possibilité de bénéficier d'un CDI est illégal** (CAA Bordeaux, 2 février 2010, n°09BX00963 : *la décision par laquelle l'administration a refusé de renouveler le contrat de Mme X n'a pas été dictée par la manière de servir de l'intéressée, mais dans le but de ne pas faire bénéficier Mme X d'un contrat à durée indéterminée en application des dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ; qu'un tel motif est entaché d'illégalité*) ;

Il convient de noter que le juge sanctionne le refus de conclusion du contrat à durée indéterminée au motif qu'il entraînerait une dépense excessive pour le budget de la collectivité ou sur une trop longue durée (CAA Versailles, 21 janvier 2010, n°08VE00628) ;

- une décision prise uniquement en raison de considérations **d'ordre politique** (CE, 2 février 2000, n°196157) ;

- une décision motivée par le fait que l'agent avait obtenu des **congés pour raisons de santé liés à sa grossesse** et avait ensuite demandé un congé parental (CE, 9 août 2006, n°281972 « *Considérant (...) que la décision du ministre de la défense en date du 27 avril 2005 confirmant le refus de renouvellement du contrat de Mme a été motivée non par l'incapacité de l'intéressée à remplir les fonctions qui lui avaient été confiées mais par la circonstance qu'elle avait obtenu des congés prolongés imputables aux incidents médicaux qui avaient accompagné sa grossesse et* »

qu'elle avait ensuite demandé un congé parental d'éducation ; qu'un tel motif n'est pas de nature à être retenu pour justifier la mesure prise à l'encontre de Mme») ;

- L'autorité administrative ne peut refuser de renouveler l'engagement d'un agent **au seul motif de sa grossesse** (CE, 17 février 1992, n°96013) néanmoins, cet état n'empêche pas de refuser le renouvellement dès lors qu'un motif tiré de l'intérêt du service ou de l'insuffisance professionnelle de l'agent peut être avancé (CAA de Nantes, 15 octobre 1998, n°95NT00008) ;

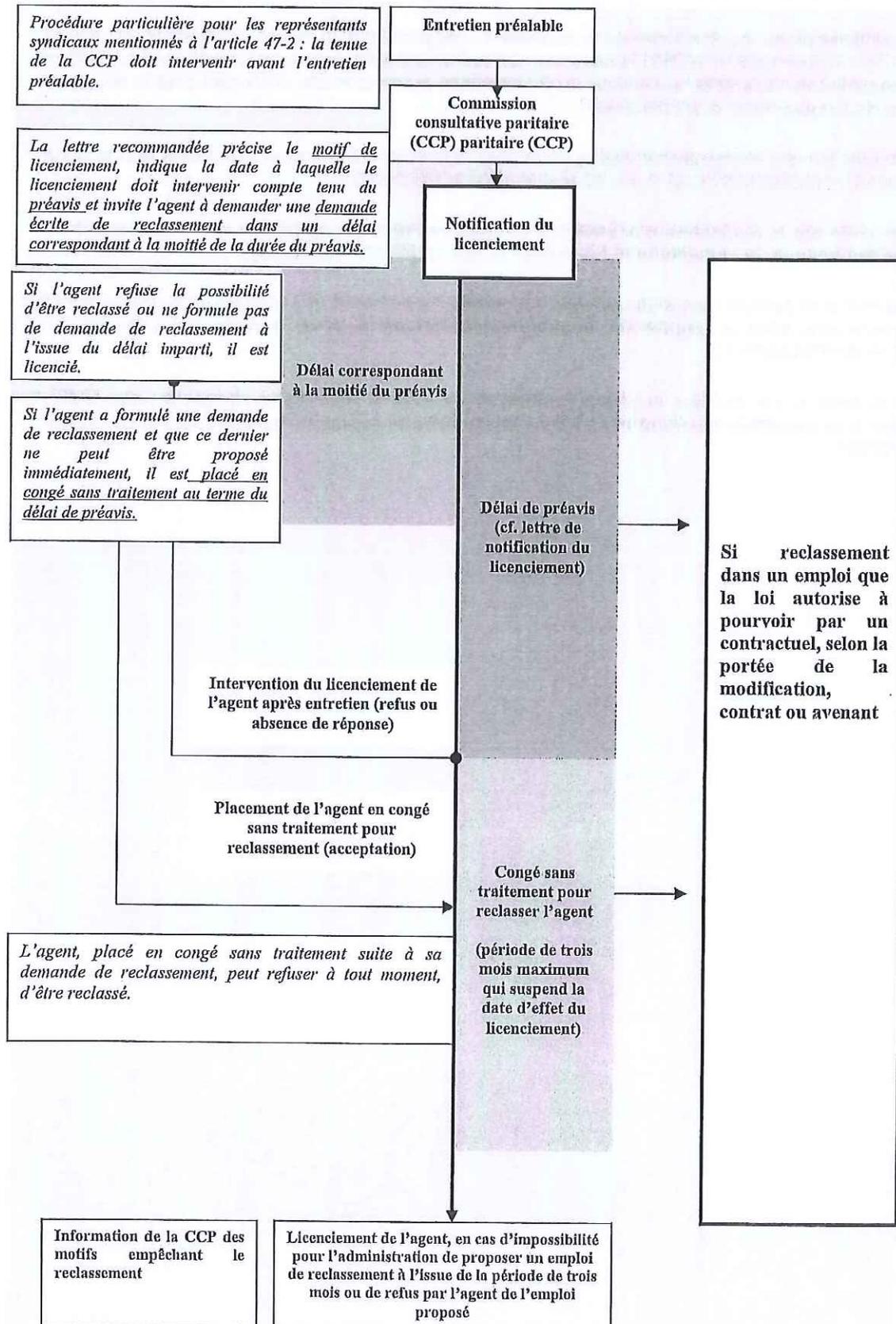
- une décision fondée sur une réorganisation des services dont l'administration **ne peut prouver la réalité** (CAA Lyon, 18 mars 2014, n°12LY22805 ; CAA Paris, 27 mai 1999, n°98PA00890) ;

- une décision motivée par **la réalisation d'économies budgétaires non quantifiées et non indispensables à l'équilibre des finances de la collectivité** (CAA Nancy, 14 nov. 2002, n°97NC01906) ;

- le remplacement d'un titulaire en congé de maladie, immédiatement suivi du recrutement d'un nouvel agent contractuel, sans que **celui-ci n'apporte un avantage déterminant pour le service** (CAA Nancy, 18 novembre 2004, n°99NC01046) ;

- une décision motivée par le fait que l'agent a adressé un courrier à l'autorité territoriale exprimant son **désaccord quant à sa condition d'emploi** et son intention de saisir le juge administratif (CAA Nancy, 5 avril 2012, n°11NC00634).

ANNEXE 3 : OBLIGATION DE RECLASSEMENT – SCHEMA EXPLICATIF DE LA PROCEDURE



qu'elle avait ensuite demandé un congé parental d'éducation ; qu'un tel motif n'est pas de nature à être retenu pour justifier la mesure prise à l'encontre de Mme ») ;

- L'autorité administrative ne peut refuser de renouveler l'engagement d'un agent **au seul motif de sa grossesse** (CE, 17 février 1992, n°96013) néanmoins, cet état n'empêche pas de refuser le renouvellement dès lors qu'un motif tiré de l'intérêt du service ou de l'insuffisance professionnelle de l'agent peut être avancé (CAA de Nantes, 15 octobre 1998, n°95NT00008) ;

- une décision fondée sur une réorganisation des services dont l'administration **ne peut prouver la réalité** (CAA Lyon, 18 mars 2014, n°12LY22805 ; CAA Paris, 27 mai 1999, n°98PA00890) ;

- une décision motivée par **la réalisation d'économies budgétaires non quantifiées et non indispensables à l'équilibre des finances de la collectivité** (CAA Nancy, 14 nov. 2002, n°97NC01906) ;

- le remplacement d'un titulaire en congé de maladie, immédiatement suivi du recrutement d'un nouvel agent contractuel, sans que **celui-ci n'apporte un avantage déterminant pour le service** (CAA Nancy, 18 novembre 2004, n°99NC01046) ;

- une décision motivée par le fait que l'agent a adressé un courrier à l'autorité territoriale exprimant son **désaccord quant à sa condition d'emploi** et son intention de saisir le juge administratif (CAA Nancy, 5 avril 2012, n°11NC00634).

ANNEXE 3 : OBLIGATION DE RECLASSEMENT – SCHEMA EXPLICATIF DE LA PROCEDURE

